PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Santé, Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-150 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Pyrénées-Atlantiques, les Landes, le Gers et les Hautes-Pyrénées

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 de Monsieur le Président de la République nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590
64 010 PAU CEDEX
Téléphone : 05.47.41.33.80
Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP64/SPAE/2021-606 du 23 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MALAUSSANNE ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP 40/SPAE/IA2021 1998-F005-F du 26 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASTELNER (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2021-611 du 28 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de MALAUSSANNE ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP/SPAE/IA2021 2015-F010-F du 30 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASTAIGNOS-SOUSLENS (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2021-620 du 31 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MAURE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-011 du 3 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de ARGET ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-012 du 3 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de AREN ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2022-01-04-00005 du 4 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SEGOS (32) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-032 du 6 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de ORTHEZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-033 du 6 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MALAUSSANNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-034 du 6 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BENTAYOU-SEREE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-043 du 7 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BENTAYOU-SEREE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-044 du 7 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de LICHOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-045 du 7 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de DOGNEN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00002 du 7 janvier 2022 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00003 du 7 janvier 2022 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-071 du 10 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de POEY D'OLORON ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-078 du 10 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASTETPUGON ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-079 du 10 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de GARLIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-083 du 10 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SALLESPISSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-010 du 10 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de LOUBAJAC (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-012 du 10 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de VIDOUZE (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-080 du 11 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de PRECHACQ-NAVARRENX ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-081 du 11 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de POEY D'OLORON ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-082 du 11 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SAUCEDE ;

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590
64 010 PAU CEDEX
Téléphone : 05.47.41.33.80
Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-095 du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de VERDETS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-097 du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de PIETS-PLASENCE-MOUSTROU ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-098 du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de LAY-LAMIDOU ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-099 du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BALIRACQ-MAUMUSSON ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-100 du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de ARROSES ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-101 du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de ORIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-102 du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de GARLIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPAE/IA2022 2203/F091-F du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de PIMBO (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-116 du 14 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CARRERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-117 du 14 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de LOHITZUN-OYHERCQ ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-118 du 14 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de ORDIARP ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-119 du 15 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de GARLIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-120 du 15 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASTETNAU-CAMBLONG ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-121 du 15 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASTETNAU-CAMBLONG ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-122 du 15 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASTETNAU-CAMBLONG ;

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590
64 010 PAU CEDEX
Téléphone : 05.47.41.33.80
Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-123 du 15 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de GEUS D'OLORON ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-124 du 15 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASTETNAU-CAMBLONG ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-125 du 15 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de GARLIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-127 du 15 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SEVIGNACQ ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-128 du 16 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BASTANES ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-130 du 16 janvier déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Pyrénées-Atlantiques, les Landes, le Gers et les Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-137 du 17 janvier 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-143 du 18 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SEVIGNACQ ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-147 du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SUS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-148 du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de LOHITZUN-OYHERCQ ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-149 du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASTEIDE-CANDAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-019 du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SIARROUY (65) ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire ;

ARRÊTE

Article premier : Définitions et champ d'application

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, un périmètre réglementé est défini comme suit dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1,

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590
64 010 PAU CEDEX
Téléphone : 05.47.41.33.80
Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Les limites de zones sont matérialisées par des panneaux sur les routes principales.

Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en périmètre réglementé défini à l'article 1 sont soumis aux dispositions suivantes :

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations.
2. Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/.
3. Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.
4. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
5. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.
   Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.
6. L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre pas dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche.
   Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.
7. Les rassemblements de personnes élevant, détenant ou en contact avec des volailles ou autres oiseaux doivent être, dans la mesure du possible, évités. En tout état de cause, des mesures de biosécurité strictes (tenues dédiées, change, douche, nettoyage-désinfection des chaussures, distanciation sociale...) devront être respectées.
8. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).
9. Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.
Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

10. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
11. Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.
12. Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.
Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :
    - les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé ;
    - les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones évolutives peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans la zone réglementée

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- volailles issues de la zone réglementée vers un abattoir agréé situé sur le territoire national sous couvert d'un protocole sanitaire validé ;
- volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) sous réserve, après l'abattage, la réalisation d'un nettoyage-désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits animaux.

Les établissements d'abattage autorisés pour l'abattage des volailles issues de la zone réglementée définie à l'article 1 doivent se situer au plus près de la zone, sous réserve d'un transport sans rupture de charge et d'un protocole validé par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées.

L'autorisation de mouvement de volailles pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables.

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage
Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone de surveillance peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la même zone de surveillance, dans un rayon maximal de 20 kilomètres, sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler par un examen clinique l'état sanitaire des animaux, de chaque INUAV du site d'exploitation, et de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire (écouvillons trachéaux sur 60 animaux par INUAV faisant l'objet du mouvement) et pour vérifier les informations du registre d'élevage.

d) Mouvements d'œufs à couver
Les mouvements d'œufs à couver provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accouvage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'élevage.
Dans le cas des œufs à couver issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques (sur 20 animaux, écouvillons cloacaux et trachéaux, lors de la première visite) et sérologiques (sur 20 animaux, lors des visites suivantes) avec résultats favorables, à la charge de l'éleveur.

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée
Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour d'un foyer, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité ;
- pour les poussins d'un jour issus de zone de protection, de la validation d'un protocole sanitaire par la direction en charge de la protection des populations concernée ;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques (écouvillons trachéaux et écouvillons cloacaux sur 20 animaux).

e) Mouvements d'œufs de consommation
La direction départementale de la protection des populations peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone

réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la(les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

Article 4 : Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans la zone réglementée

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifique, est interdit en zone de protection.
Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la roue ou par le rail, sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions d'autorisation de mouvement pour abattage immédiat indiquées à l'article 3, a) du présent arrêté ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) avec, après l'abattage, la réalisation d'un nettoyage-désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits animaux.
  Les viandes de volailles qui sont produites peuvent être commercialisées exclusivement sur le territoire national.

Article 5 : Levée des mesures

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
   Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° DDPP64/SPAE/2022-130 du 16 janvier déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Pyrénées-Atlantiques, les Landes, le Gers et les Hautes-Pyrénées, n° DDPP64/SPAE/2022-137 du 17 janvier 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone, sont abrogés.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 8 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets d'arrondissement de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 19 janvier 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590
64 010 PAU CEDEX
Téléphone : 05.47.41.33.80
Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de protection

Communes avec modification de zonage par rapport à l'arrêté préfectoral précédent

Nom de la commune	Code INSEE
AINHARP	64012
ARAUX	64033
AREN	64039
ARGET	64044
ARHANSUS	64045
AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY	64049
ARROSES	64056
AUDAUX	64075
AURIAC	64078
BALIRACQ-MAUMUSSON	64090
BASSILLON-VAUZE	64098
BASTANES	64099
BENTAYOU-SEREE	64111
BIDACHE	64123
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	64141
BUGNEIN	64149
CABIDOS	64158
CAME	64161
CARRERE	64167
CASTEIDE-CANDAU	64172
CASTERA-LOUBIX	64174
CASTETNAU-CAMBLONG	64178
CASTETPUGON	64180
CHARRE	64186
CHARRITTE-DE-BAS	64187
CLARACQ	64190
COSLEDAA-LUBE-BOAST	64194
CROUSEILLES	64196
DIUSSE	64199
DOGNEN	64201
DOMEZAIN-BERRAUTE	64202
ETCHARRY	64221
GARINDEIN	64231
GARLIN	64233
GERONCE	64241
GEUS-D'OLORON	64244
GUICHE	64250

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590
64 010 PAU CEDEX
Téléphone : 05.47.41.33.80
Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Nom de la commune	Code INSEE
GURS	64253
JASSES	64281
LABATUT	64293
LABEYRIE	64295
LALONQUETTE	64308
LAMAYOU	64309
LANNECAUBE	64311
LARRIBAR-SORHAPURU	64319
LASCLAVERIES	64321
LAY-LAMIDOU	64326
LEDEUIX	64328
LICHOS	64341
LOHITZUN-OYHERCQ	64345
LUC-ARMAU	64356
LUCARRE	64357
LUCQ-DE-BEARN	64359
MALAUSSANNE	64365
MAURE	64372
MERITEIN	64381
MIOSSENS-LANUSSE	64385
MOMY	64388
MONCLA	64392
MONSEGUR	64395
MONTAGUT	64397
MORLANNE	64406
MOUHOUS	64408
MOUMOUR	64409
NABAS	64412
NAVARRENX	64416
MUSCULDY	64411
OGENNE-CAMPTORT	64420
ORDIARP	64424
ORIN	64426
ORTHEZ	64430
PAGOLLE	64441
PIETS-PLASENCE-MOUSTROU	64447
POEY-D'OLORON	64449
PONTIACQ-VIELLEPINTE	64454
PORTET	64455
POURSIUGUES-BOUCOUE	64457
PRECHACQ-JOSBAIG	64458

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590
64 010 PAU CEDEX
Téléphone : 05.47.41.33.80
Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Nom de la commune	Code INSEE
PRECHACQ-NAVARRENX	64459
RIBARROUY	64464
SAINT-GOIN	64481
SAINT-MEDARD	64491
SALLESPISSE	64501
SAMES	64502
SAUCEDE	64508
SAULT-DE-NAVAILLES	64510
SEVIGNACQ	64523
SUS	64529
SUSMIOU	64530
TARON-SADIRAC-VIELLENAVE	64534
UHART-MIXE	64539
VERDETS	64551
VIELLENAVE-DE-NAVARRENX	64555
VIELLESEGURE	64556

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590
64 010 PAU CEDEX
Téléphone : 05.47.41.33.80
Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ANNEXE 2 : Liste des communes en zone de surveillance

Communes avec modification de zonage par rapport à l'arrêté préfectoral précédent

Nom de la commune	Code INSEE
AAST	64001
ABERE	64002
ABIDOS	64003
AGNOS	64007
AICIRITS-CAMOU-SUHAST	64010
AMENDEUIX-ONEIX	64018
ANCE	64020
ANDREIN	64022
ANGOUS	64025
ANOS	64027
ANOYE	64028
ARANCOU	64031
ARAUJUZON	64032
ARBERATS-SILLEGUE	64034
ARBOUET-SUSSAUTE	64036
ARGAGNON	64042
ARGELOS	64043
ARNOS	64048
ARRAST-LARREBIEU	64050
ARRAUTE-CHARRITTE	64051
ARRICAU-BORDES	64052
ARTHEZ-DE-BÉARN	64057
ARZACQ-ARRAZIGUET	64063
ASTIS	64070
AUBOUS	64074
AUGA	64077
AURIONS-IDERNES	64079
AUSSURUCQ	64081
AUTERRIVE	64082
AYDIE	64084
BAIGTS-DE-BEARN	64087
BALANSUN	64088
BALEIX	64089
BARCUS	64093
BARDOS	64094
BARINQUE	64095
BARRAUTE-CAMU	64096

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590
64 010 PAU CEDEX
Téléphone : 05.47.41.33.80
Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Nom de la commune	Code INSEE
BARZUN	64097
BEDEILLE	64103
BEHASQUE-LAPISTE	64106
BELLOCQ	64108
BERENX	64112
BERGOUEY-VIELLENAVE	64113
BERNADETS	64114
BERROGAIN-LARUNS	64115
BETRACQ	64118
BIDOS	64126
BIRON	64131
BONNUT	64135
BOUILLON	64143
BOUMOURT	64144
BOURNOS	64146
BUNUS	64150
BUROSSE-MENDOUSSE	64153
CADILLON	64159
CAMOU-CIHIGUE	64162
CARDESSE	64165
CARRESSE-CASSABER	64168
CASTEIDE-DOAT	64173
CASTETBON	64176
CASTETIS	64177
CASTETNER	64179
CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)	64181
CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)	64182
CHERAUTE	64188
CONCHEZ-DE-BEARN	64192
CORBERE-ABERES	64193
COUBLUCQ	64195
CUQUERON	64197
DOAZON	64200
DOUMY	64203
ESCOU	64207
ESCOUBES	64208
ESCOUT	64209
ESCURES	64210
ESPES-UNDUREIN	64214
ESPIUTE	64215
ESQUIULE	64217

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590
64 010 PAU CEDEX
Téléphone : 05.47.41.33.80
Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Nom de la commune	Code INSEE
ESTIALESCQ	64219
ESTOS	64220
EYSUS	64224
FEAS	64225
FICHOUS-RIUMAYOU	64226
GARLEDE-MONDEBAT	64232
GAROS	64234
GAYON	64236
GER	64238
GERDEREST	64239
GESTAS	64242
GEUS-D'ARZACQ	64243
GOES	64245
GOTEIN-LIBARRENX	64247
GUINARTHE-PARENTIES	64251
GURMENCON	64252
HAGETAUBIN	64254
HERRERE	64261
HIGUERES-SOUYE	64262
L'HOPITAL-SAINT-BLAISE	64264
IDAUX-MENDY	64268
JUXUE	64285
LAA-MONDRANS	64286
LAAS	64287
LABASTIDE-VILLEFRANCHE	64291
LABATMALE	64292
LACADÉE	64296
LAGOR	64301
LAHONTAN	64305
LAHOURCADE	64306
LALONGUE	64307
LANNEPLAA	64312
LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	64314
LARREULE	64318
LASSERRE	64323
LEMBEYE	64331
LEME	64332
LEREN	64334
LESPIELLE	64337
LESPOURCY	64338
LOMBIA	64346

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590
64 010 PAU CEDEX
Téléphone : 05.47.41.33.80
Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Nom de la commune	Code INSEE
LONCON	64347
LOUBIENG	64349
LOUVIGNY	64355
LUSSAGNET-LUSSON	64361
MASCARAAS-HARON	64366
MASLACQ	64367
MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	64369
MAULEON-LICHARRE	64371
MAZEROLLES	64374
MENDITTE	64378
MERACQ	64380
MESPLÈDE	64382
MIALOS	64383
MOMAS	64387
MONASSUT-AUDIRACQ	64389
MONCAUP	64390
MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	64391
MONEIN	64393
MONPEZAT	64394
MONT	64396
MONTANER	64398
MONTAUT	64400
MONT-DISSE	64401
MONTFORT	64403
MOURENX	64410
NARP	64414
NAVAILLES-ANGOS	64415
OLORON-SAINTE-MARIE	64422
OREGUE	64425
ORRIULE	64428
ORSANCO	64429
OS-MARSILLON	64431
OSSAS-SUHARE	64432
OSSENX	64434
OSSERAIN-RIVAREYTE	64435
OSTABAT-ASME	64437
OZENX-MONTESTRUCQ	64440
PEYRELONGUE-ABOS	64446
POMPS	64450
PONSON-DEBAT-POUTS	64451
PONSON-DESSUS	64452

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590
64 010 PAU CEDEX
Téléphone : 05.47.41.33.80
Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Nom de la commune	Code INSEE
PONTACQ	64453
POULIACQ	64456
PRECILHON	64460
PUYOO	64461
RAMOUS	64462
RIUPEYROUS	64465
RIVEHAUTE	64466
ROQUIAGUE	64468
SAINT-ARMOU	64470
SAINT-BOES	64471
SAINT-CASTIN	64472
SAINT-DOS	64474
SAINT-GIRONS-EN-BEARN	64479
SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN	64480
SAINT-JEAN-POUDGE	64486
SAINT-JUST-IBARRE	64487
SAINT-LAURENT-BRETAGNE	64488
SAINT-PALAIS	64493
SAINT-PE-DE-LEREN	64494
SAINT-VINCENT	64498
SALLES-MONGISCARD	64500
SAMSONS-LION	64503
SARPOURENX	64505
SAUBOLE	64507
SAUGUIS-SAINT-ETIENNE	64509
SAUVELADE	64512
SEBY	64514
SEDZE-MAUBECQ	64515
SEMEACQ-BLACHON	64517
SIMACOURBE	64524
TABAILLE-USQUAIN	64531
TADOUSSE-USSAU	64532
THEZE	64536
TROIS-VILLES	64537
UROST	64544
URT	64546
UZAN	64548
VIALER	64552
VIGNES	64557
VIODOS-ABENSE-DE-BAS	64559
VIVEN	64560

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590
64 010 PAU CEDEX
Téléphone : 05.47.41.33.80
Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr